



Société en Commandite par Actions à capital variable, au capital minimal de 300.000 €

Siège social : 67, Cours Mirabeau – 13100 AIX EN PROVENCE

503 741 928 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

MIS A JOUR PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 DECEMBRE 2008

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT
Evyssem SARL
représenté par Olivier MARROT

Evyssem Entrepreneurs & Capital

Société en Commandite par Actions à capital variable, au capital minimal de 300.000 €
Siège social : 67, Cours Mirabeau – 13100 AIX EN PROVENCE

503 741 928 RCS AIX EN PROVENCE

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1. FORME

La société est créée sous la forme de société en commandite par actions ne faisant pas appel public à l'épargne entre :

- ses associés commanditaires ci-après également désignés « actionnaires », propriétaires des actions créées ce jour et de celles qui pourront être émises par la suite,
- son associé commandité, indéfiniment et solidairement responsable, la société EVYSEM (SARL) identifiée sous le n°SIREN 454.067.315.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le livre deuxième du Code de Commerce, et à venir relatives aux sociétés en commandite par actions, et par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés cotées ou non cotées dans tous les secteurs, la gestion de ces participations ;
- la réalisation de toutes opérations sur les titres de participations composant le portefeuille qu'elle aura constitué ;
- le placement de ses liquidités ;
- la réalisation de prestations de conseil pour le compte de tiers ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **Evyssem Entrepreneurs & Capital**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société en commandite par actions à capital variable" et de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **67, Cours Mirabeau – 13100 Aix en Provence.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (**99 années**) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

Article 6. FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport à la Société d'une somme de 50 000 euros, correspondant à 100 actions ordinaires de 500 euros chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 50 000 euros correspondant à la libération intégrale des actions a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque « CIC », laquelle sur présentation de la liste des actionnaires, a établi à la date du 21 mars 2008, le certificat prévu par le Code de Commerce.

Article 7. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à CINQUANTE MILLE euros (**50 000 €**).

Il est divisé en **100 actions** de cinq cents euros (**500 €**) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Article 8. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Variabilité du capital

Le capital souscrit de la Société, c'est à dire le capital social représenté par des actions attribuées aux actionnaires en rémunération de leur apport à la Société est variable à la hausse comme à la baisse conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux lois et règlements en vigueur.

Les variations du montant du capital souscrit sont limitées de la façon suivante :

- (a) Les variations à la hausse du capital souscrit ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de **25 millions d'euros** (le "**Capital Autorisé**"), et
- (b) Les variations à la baisse du capital souscrit ne peuvent le porter à un montant inférieur à la somme de **300.000 euros** (le "**Capital Minimum**").

8.2 Accroissement du capital.

La gérance peut à tout moment, à condition que les actions soient intégralement libérées, décider l'émission au

pair ou avec primes, de nouvelles actions, pourvu que du fait de ces souscriptions, le capital souscrit ne deviennent pas supérieur au Capital Autorisé.

A cette fin, la gérance a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du Capital Autorisé de 25 millions d'euros.

La gérance arrêtera les modalités de souscriptions des actions nouvelles et leur prix d'émission qui ne pourra être inférieur à la valeur nominale majorée, le cas échéant, à titre de prime d'émission, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices non distribués apparaissant au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale, augmenté des plus-values potentielles déterminées sur la base des résultats du semestre précédant.

Il est précisé que, la Société étant à capital variable, les anciens actionnaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par la gérance dans les conditions indiquées aux alinéas précédents.

La Société admet dans les conditions visées aux alinéas précédents du présent article 8.2 tous nouveaux actionnaires et accepte toutes nouvelles souscriptions d'actionnaires anciens.

Les souscriptions reçues au cours d'une période de trois mois, s'achevant fin avril, fin juillet, fin octobre et fin janvier, seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établis par la gérance. Par exception la première déclaration interviendra au 31 mai 2008, pour les souscriptions reçues entre la création de la société et le 31 mai 2008 et la seconde déclaration interviendra au 31 juillet 2008 pour les souscriptions reçues entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2008. Elles seront en outre inscrites au nom des titulaires sur les comptes tenus par la Société comme indiqué à l'article 11 des statuts.

8.3 Diminution du capital.

Le capital social peut-être réduit par la reprise des apports résultant du retrait d'actionnaires. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à remboursement en numéraire. En cas de contestation sur la valeur de rachat, celle-ci sera fixée selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Aucun remboursement d'apport ne sera effectué s'il porte le capital en dessous du Capital Minimum de 300.000 Euros.

8.4 Les montants du Capital Autorisé et du Capital Minimum ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 9. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital.

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital prévue à l'article 8 des statuts, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par le Code de Commerce et les lois et règlements en vigueur.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par le Code de Commerce et les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaires des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport de la gérance, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence à la gérance, dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer à la gérance, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

9.2 Réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires, peut décider la réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les actions de numéraire créées lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la gérance, la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont négociables. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions visées à l'article 12 des statuts, et selon les modalités prévues par le Code de Commerce et les lois et règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du regroupement éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions sont librement cessibles. De même, les transmissions d'actions par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Les frais résultant des cession et transferts des actions sont à la charge du cessionnaire.

12.2 La cession des actions s'effectue vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements de titres.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Il est signé par le Cédant ou par son Mandataire.

La transmission à titre gratuit ou consécutive à un décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action de même catégorie donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Au sein de chaque catégorie d'actions et à égalité de valeur nominale et d'état de libération, toutes les actions disposent des mêmes droits et sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

13.2 Un actionnaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.

13.3 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers, ayant droit, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.4 Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

13.5 Sauf convention contraire notifiée à la Société, en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

TITRE III – ASSOCIES COMMANDITES

Article 14. RESPONSABILITE – OBLIGATIONS – DROITS SOCIAUX DES ASSOCIES COMMANDITES

14.1 Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.

14.2 Les associés commandités nomment et révoquent le gérant.

14.3 Les droits sociaux attribués aux associés commandités ne peuvent pas être représentés par des titres négociables.

La cession de leurs droits sociaux est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 15. DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE COMMANDITE OU D'UN ACTIONNAIRE

- 15.1 Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.
- 15.2 En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Il en est de même dans le cas où un associé commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité. La société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.
- 15.3 Les associés commandités qui perdent cette qualité, restent actionnaires s'ils l'étaient déjà.
- 15.4 Ils ont droit au remboursement de la valeur des droits attachés à la qualité d'associé commandité, ce remboursement étant à la charge de la Société ou, si un ou plusieurs associés commandités sont désignés, à leur charge, par parts égales. Le montant de ce remboursement sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16. GERANCE

- 16.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personne morale, associé commandité ou tiers.

Les fonctions de gérant sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la société, la nomination du gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

- 16.2 Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 75 ans.

La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

La démission d'un gérant n'est recevable qu'à condition d'être notifiée par lettre recommandée aux associés commandités, trois mois au moins à l'avance. Elle ne prend effet qu'à l'expiration de ce délai.

La révocation de tout gérant est prononcée par les associés commandités.

Article 17. POUVOIRS DE LA GERANCE

- 17.1 La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

17.2 Dans les rapports avec les associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion courante.

17.3 La gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société et de son groupe.

Elle peut procéder à une délégation générale, comportant ou non des limitations, à un ou plusieurs cadres de la société qui prennent alors le titre de Directeur Général.

17.4 Réalisation des investissements et désinvestissements

La gérance a, en particulier, la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider les investissements et désinvestissements de la Société. Pour accomplir sa mission, elle peut se faire assister par tous experts et conseils de son choix qui conseillera la Société pour ses investissements et désinvestissements, sans toutefois avoir de pouvoir de décision sur la gestion de celle-ci.

Article 18. REMUNERATION DE LA GERANCE

18.1 En raison de la nature de ses fonctions et des responsabilités attachées à sa gestion, chacun des gérants a droit, indépendamment de la part des bénéficiaires qui peut lui revenir en sa qualité d'associé commandité, à une rémunération annuelle définie ci-après.

18.2 La rémunération H.T. annuelle de la gérance pour un exercice considéré (exercice n) sera égale à la somme de deux rémunérations semestrielles calculées respectivement de la manière suivante :

- ▣ Rémunération pour le premier semestre : elle sera égale à 2,0 % de la plus élevée des deux bases suivantes à la clôture de l'exercice précédent (exercice n-1) :
 - Capital social augmenté des primes,
 - Capitaux propres de la société avant répartition du résultat.

Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours du premier semestre de l'exercice considéré, la rémunération pour le premier semestre sera majorée d'un montant égal à 2.0 % H.T. du montant de l'augmentation de capital intervenue et des primes y associées, prorata temporis, sur le semestre, du jour de la réalisation de l'augmentation de capital à la clôture du premier semestre de l'exercice considéré.

- ▣ Rémunération pour le deuxième semestre : elle sera égale à 2,0 % de la plus élevée des deux bases suivantes au 30 septembre de l'exercice considéré :
 - Capital social augmenté des primes,
 - Capitaux propres de la société avant répartition du résultat.

Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours du second semestre de l'exercice considéré, la rémunération pour le second semestre sera majorée d'un montant égal à 2,0 % H.T. du montant de l'augmentation de capital intervenue et des primes y associées, prorata temporis, sur le semestre, du jour de la réalisation de l'augmentation de capital à la clôture du second semestre de l'exercice considéré.

Un pourcentage (correspondant à la quote-part de la société) du montant de tous honoraires, jetons de présence et commissions perçus par le gérant dans le cadre de transactions concernant des actifs de la société et ceux versés par les sociétés du portefeuille vient en diminution de la rémunération de la gérance.

Toutefois, ne viennent pas en diminution de la rémunération de la gérance les honoraires et remboursements de frais provenant de la mise à disposition de personnel de direction salarié, ou par tout associé commandité, au profit de sociétés du portefeuille.

La rémunération perçue par la gérance couvrira les frais administratifs et de bureaux nécessaires à la gestion de la Société, les frais d'intervention et de conseils en investissement, ainsi que tous ceux de recherche et de suivi des investissements réalisés par la Société.

- 18.3 La rémunération de la gérance fera l'objet de quatre acomptes trimestriels payables au début de chaque trimestre, chacun d'un montant égal à 25 % du total de la rémunération versée au cours de l'exercice n-1. La rémunération totale annuelle telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 18.2 ci-dessus, fera l'objet d'une liquidation à l'issue du quatrième trimestre de l'exercice concerné.

Par exception, au cours du premier exercice s'achevant le 31 mars 2009, la rémunération de la gérance sera versée le 30 juin 2008, le 30 septembre 2008, le 31 décembre 2008 et le 31 mars 2009.

- 18.4 Toute rémunération supplémentaire de la gérance doit être décidée en assemblée générale ordinaire avec l'accord des associés commandités.

Article 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 19.1 La société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de 3 à 12 membres, choisis parmi les actionnaires ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal d'un associé commandité, ni celle de gérant. Le nombre de ses membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 19.2 Au cours de la vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six (6) ans ou leurs mandats renouvelés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- 19.3 Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.
- 19.4 Les membres du Conseil de surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.

- 19.5 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Article 20. BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - DELIBERATIONS

- 20.1 Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et un secrétaire, personnes physiques. En cas d'absence du Président, le membre présent le plus âgé remplit ses fonctions.

- 20.2 Le Conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son Président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen établissant preuve en matière commerciale, cinq (5) jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime des membres du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tout moyen établissant preuve en matière commerciale, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le gérant doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent au Conseil par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

- 20.3 Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphés, et signés par le Président et le secrétaire.

Article 21. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 21.1 Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la Société.

- 21.2 Le Conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.

Ce rapport est mis, ainsi que le bilan et l'inventaire, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

- 21.3 Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices à soumettre à l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le Conseil de surveillance est consulté par le gérant sur l'application des règles d'évaluation des sociétés du portefeuille et les éventuels conflits d'intérêt.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 226-10 du Code de Commerce, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Gérants, l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par le Code de Commerce. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Elles sont également applicables :

- (i) aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée,
- (ii) aux conventions intervenant entre une Société et une entreprise, si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont pas jugées significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance, et dans les conditions prévues par le Code de Commerce communiquées aux membres du Conseil de surveillance, au Commissaire aux comptes, et tenues à la disposition des actionnaires.

Article 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et ce, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 24. REGLES GENERALES – VOLONTE DES COMMANDITES ET DES COMMANDITAIRES**24.1 Concordance de volonté**

Les décisions des associés ne sont opposables aux associés, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités avec les délibérations adoptées par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette concordance de volonté est constatée par un procès-verbal établi par la gérance.

Les procès-verbaux des décisions des associés commandités et ceux des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ainsi que le procès-verbal de concordance établi par la gérance, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial, coté et paraphé, des délibérations des associés, tenu conformément aux dispositions de l'article R 221-3 du Code de Commerce.

24.2 Modalités de consultation des associés commandités

Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'assemblée générale des associés commandités et par l'assemblée générale des actionnaires, toutes deux réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

Les autres décisions des associés commandités sont prises soit en assemblée soit par voie de consultation par correspondance à l'initiative de la gérance ou du Conseil de surveillance ou encore résulter du consentement unanime de tous les associés commandités constaté par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les commandités. Toutefois la réunion de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un associé commandité.

24.3 Majorités requises pour les décisions des associés commandités

En cas de pluralité d'associés commandités, les décisions des associés commandités et notamment les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats aux associés, la transformation de la Société en Société Anonyme ou en Société à responsabilité limitée sont prises, à la majorité des associés commandités. En cas de partage des voix, Evysem SARL dispose d'une voix prépondérante.

24.4 Modalités de consultation des associés commanditaire

Toutes les décisions des actionnaires sont prises en assemblée.

24.5 Majorités requises pour les décisions des associés commanditaires

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 25. DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

25.1 Convocation et tenue des assemblées d'associés commandités

En cas de pluralité d'associés commandités, l'assemblée des associés commandités est convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La réunion au lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des gérants associés présents. A défaut, l'assemblée désigne le Président de la séance.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents.

25.2 Les décisions des associés commandités peuvent être prises par voie de consultation par correspondance.

Dans ce cas, le texte des projets de résolutions soumis à leur approbation leur est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ils disposent d'un délai, indiqué dans cette lettre, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de son envoi, pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur décision à la Société. A défaut, les associés commandités sont réputés avoir exprimé un vote négatif.

La gérance établit et signe un procès-verbal rendant compte de la consultation par correspondance et annexe audit procès-verbal les réponses des associés.

Article 26. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

26.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par le Code de Commerce, soit par la gérance, soit, à défaut, par le Conseil de Surveillance.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

26.2 Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Peuvent également assister aux assemblées générales, toute personne invitée par la gérance ou par le Président du Conseil de Surveillance.

26.3 Les assemblées sont présidées par le gérant ou, en son absence, par l'un des associés commandités s'il est actionnaire ou encore par le Président du conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

26.4 L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le dixième des actions ayant le droit de vote.

Article 27- EFFET DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Sauf pour l'adoption des projets de résolution relatifs à la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance, à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes, à la distribution des dividendes de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées générales n'est valablement prise si elle n'est approuvée par écrit par une majorité simple des associés commandités au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision concernée.

La gérance dispose de tous les pouvoirs pour constater cette approbation.

Les délibérations des assemblées prises conformément au Code du Commerce et aux dispositions des présents statuts obligent tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – BENEFICES SOCIAUX

Article 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier avril et se termine le **trente et un mars** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2009.

Article 29. COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

29.1 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par le Code de Commerce.

29.2 L'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables. Il est expressément précisé que les frais engagés par les associés commandités dans l'intérêt de la Société leur seront remboursés sur présentation de justificatifs et seront inclus dans les charges de la société.

29.3 Droits des associés commandités et des associés commanditaires dans les bénéfices et réserves :

Les droits des associés commandités et commanditaires sur les bénéfices et les réserves de chaque exercice social, sont respectivement les suivants :

- aux associés commandités : une somme globale égale à 20% du résultat retraité de chaque exercice, lesquels se répartissent entre eux cette somme comme ils l'entendent ; à défaut d'accord cette répartition s'effectuera à part égale.

Le résultat retraité, B, est défini comme suit $B = [RN - (1 - T)P] - \alpha$

où

« RN » est égal au résultat net de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, déduction faite des plus values nettes non externalisées générées à l'occasion d'opérations de restructurations internes (par exemple fusions, apports partiels d'actifs, scissions) concernant la société elle-même ou les sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

« T » est égal au taux de l'impôt sur les sociétés (y compris les éventuelles contributions additionnelles) auquel a été effectivement soumis le montant P défini ci-après,

« P » est égal au montant des produits financiers nets générés par des placements de trésorerie et plus values de cession sur titres de placement de trésorerie, déduction faite des frais financiers des emprunts levés par la société. Si pour un exercice donné, P est négatif, ce dernier n'est pas pris en compte pour cet exercice, et son montant est reporté à nouveau sur le P des exercices ultérieurs.

« α » est égal à la somme des résultats retraités négatifs des exercices antérieurs n'ayant pas déjà fait l'objet d'une imputation sur un résultat retraité positif.

- aux associés commanditaires : le solde, soit une somme globale égale à 80% du résultat retraité de cet exercice tel que défini ci-dessus.

29.4 L'affectation du solde du bénéfice distribuable revenant aux actionnaires est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance.

29.5 Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

- 29.6 Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions ordinaires, dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTECTATION

Article 30. PERTE DE LA MAJORITE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord unanime des associés commandités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions du Code de Commerce relatives au capital minimum des sociétés en commandite par actions, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 31. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

31.1 A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme sur proposition et avec l'accord des associés commandités un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément au Code de Commerce. La nomination du(es) liquidateur(s) met fin aux fonctions de la gérance.

31.2 Effet de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés

31.3 Droits des associés commandités et des associés commanditaires dans le boni de liquidation

Le boni éventuel de liquidation est attribué par priorité aux seuls associés commanditaires à concurrence, du montant des apports en capital et prime d'émission ou de fusion que les actionnaires auront faits à la société et du montant des réserves constituées par affectation des bénéfices.

Le solde final éventuel, est attribué :

- à concurrence de 80% aux associés commanditaires, et
- à concurrence de 20 % aux associés commandités, lesquels se répartissent entre eux cette somme comme ils l'entendent ; à défaut d'accord cette répartition s'effectuera à part égale.

Article 32. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités, les Gérants et la Société, soit entre les actionnaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie désignera un arbitre. Si l'une des parties refusait de le faire, huit jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un autre arbitre, de telle sorte que le tribunal arbitral soit toujours constitué en nombre impair. S'ils ne peuvent y parvenir, cet arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en droit. La décision d'arbitrage ne sera pas susceptible d'appel. Compétence est attribuée au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour l'application des dispositions qui précèdent et pour le règlement de toutes autres difficultés.

**TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES :
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

Article 33 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **La société EVYSEM**
Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €
Dont le siège social est situé 8, rue de Chézy - 92200 Neuilly-Sur-Seine
Identifiée sous le n° SIREN 454.067.315, immatriculée au RCS de Nanterre
Représentée par son gérant, Monsieur Olivier MARROT.

Le Gérant a déclaré accepter cette fonction et satisfaire aux conditions requises pour son exercice.

Article 34 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) **exercices**, venant à terme à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires commanditaires appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014 :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :**Marie Géraud de Galassus,**

demeurant, 86 rue du Gouverneur Félix Eboué – 92130 Issy les Moulineaux
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :**La Société Euclide Expertises**

SAS au capital de 250 000 €, RCS Nanterre 353 294 754
dont le siège est 86 rue Félix Eboué, 92130 Issy les Moulineaux
représentée par Guillaume Baldon, Président
Inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir à la Société qu'ils acceptaient les mandats qui viennent de leur être respectivement confiés et ont déclaré chacun, satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat respectif.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 20 mars 2008

Statuts enregistrés au Services des Impôts des Entreprises de Neuilly-sur-Seine
le 25/032008, Bordereau n°2008/152, Case n°18

- o0o -

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2008**